



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE
Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Arrêté n° 2010/013

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 6 avril 1992 de l'établissement "Château de Vaucelles" sis 20, rue de la Tuyolle 95150 TAVERNY, géré par l'association O.S.E. au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 26 janvier 2001;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "Château de Vaucelles" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 26 février 2010

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du "Château de Vaucelles" 20, rue de la Tuyolle 95150 TAVERNY, géré par la association O.S.E. dont le siège social est situé 117, rue du Faubourg du Temple 75010 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 000	2 754 727
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 983 810	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	395 917	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		125 054
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 907	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	58 147	
Reprise (excédent)			93 740

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du "Château de Vaucelles" à TAVERNY est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

151,04 € (cent cinquante et un euros et quatre centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

Fait à Cergy- Pontoise, le

- 9 MARS 2010

Pour le Président et par délégation

Marie-Françoise BELLE VAN THONG
Directeur général adjoint chargé de la
solidarité par intérim